

honteux que comme une profession dangereuse pour la santé publique et justiciable seulement de règlements d'hygiène et de salubrité, pourquoi aurions-nous pour ceux et celles qui en vivent le même mépris et les mêmes sévérités qu'autrefois? A plus forte raison n'en saurions-nous avoir davantage, comme le prouve l'insuccès de la loi de 1903, contre les souteneurs.

Quant aux délits contre les mœurs, il est inutile de faire longuement observer que les pénalités qui les atteignent n'ont plus aujourd'hui dans l'opinion qu'un appui des plus précaires. Ce serait tomber dans le lieu commun. Qu'aurait-on pensé, il y a soixante ans, de ce qui s'écrit, de ce qui se joue, de ce qui se dessine et de ce qui s'affiche actuellement? A cette question qui ne connaît la réponse habituelle: « On en faisait tout autant autrefois, mais on se cachait; nous avons supprimé l'hypocrisie. » A mon sens, il est très important qu'on se cache ou qu'on ne se cache pas pour faire une chose honteuse. Cette simple précaution suffit à faire juger de l'esprit public et du milieu. On a défini l'hypocrisie, un hommage rendu à la vertu; je ne sais pas que la vertu reçoive de nos jours tant d'hommages qu'elle puisse être, sans inconvénients, frustrée de celui-là.

Par contre il est une objection qui m'arrête. C'est que si l'on met de côté le précepte religieux qui est son unique fondement, la pudeur n'est plus qu'une question de convention. A cela il n'y a rien à répondre et les magistrats s'en rendent immédiatement compte, quand le parquet consent à poursuivre des écrits ou des exhibitions obscènes. Et s'ils hésitent à appliquer les pénalités actuelles, à quoi servirait d'en instituer de plus rigoureuses?

Ainsi par la logique implacable des choses ce sont les infractions qui tendent à devenir les plus habituelles et les plus dangereuses qui sont assurées de la répression la moins sévère, car les mœurs qui ont inconsciemment favorisé leur multiplication répugnent, en même temps, aux pénalités propres à les combattre. « Tout est perdu, disait mon maître Tarde, si le milieu social après avoir été le complice vague du criminel ne devient pas ensuite, par la plus salutaire des contradictions, l'auxiliaire puissant du justicier. »

Cette contradiction nous n'avons pas le droit de l'espérer. Rappelons-nous l'aphorisme: « Les sociétés ont les criminels qu'elles méritent. » Il n'est pas moins vrai des peines que des crimes. Les mœurs d'une société corrompue sont le plus gros obstacle à l'adoption des pénalités qui lui seraient salutaires. Méritons-nous encore de voir instituer chez nous les peines corporelles?

Paul CUCRE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

NATIONALITÉ. — LIEU DE NAISSANCE ET FILIATION INCONNUS.
VALIDITÉ D'UN ARRÊTÉ D'EXPULSION.

Le 24 novembre 1909, une jeune voleuse était arrêtée à Besançon. Lorsqu'on lui demanda son nom, elle déclara s'appeler Louise-Caroline Berger, fille d'un nommé Eugène Berger et de sa femme née Élisabeth Secoula, et être née à Strasbourg le 18 février 1889. Ces déclarations parurent sans doute suffisamment précises, car il ne semble pas qu'elles aient alors donné lieu à aucune vérification. Elles suffirent en tous cas pour faire prendre contre elle un arrêté d'expulsion.

Cependant, le 4 juillet 1910, cette fille était arrêtée à Paris et poursuivie pour infraction à cet arrêté d'expulsion. Mais ici l'affaire devient moins claire. Quand on l'interrogea de nouveau sur son identité, ses réponses furent beaucoup moins affirmatives que la première fois. Elle pensait s'appeler Berger, sans en avoir la certitude; elle croyait être née à Strasbourg, mais n'en était pas sûre; elle présumait être venue au monde le 18 février 1889, mais cette date était douteuse, et, de fait, quand on voulut vérifier à Strasbourg, on ne trouva aucune trace d'un acte de l'état civil qui put s'appliquer à elle. Alors elle prétendit ignorer complètement son lieu de naissance, en ajoutant seulement qu'une tante, dont elle ne pouvait donner ni le nom ni l'adresse, lui apprit que son père était français et qu'il avait fait en France son service militaire, dans une ville à une époque qu'elle ne pouvait ni déterminer, ni fixer. Mais de tout cela elle concluait qu'elle était française et, qu'en conséquence, l'arrêt d'expulsion pris contre elle étant nul, elle ne pouvait être condamnée pour y avoir contrevenu.

La 11^e Chambre du tribunal de la Seine, dans son audience du 5 novembre 1910 (1), a rejeté cette défense et a prononcé contre cette fille deux mois d'emprisonnement, et les motifs de sa décision sont

(1) *Gaz. Trib.* du 30 décembre 1910.

simples. On est Français soit *jure sanguinis* soit *jure soli*. Or, la prévenue ne pouvait invoquer ni l'un ni l'autre de ces deux bénéfices, puisque, d'une part, elle se trouvait dans l'impossibilité d'établir sa filiation et par suite sa nationalité d'origine, et que, d'autre part, elle ne justifiait pas être née en France.

La question est-elle aussi facile à résoudre? Nous en doutons un peu. Le tribunal paraît croire que l'inculpée, demandant la nullité de l'arrêté d'expulsion par voie d'exception, était tenue d'établir sa qualité de française. En autres termes, il met à sa charge le fardeau de la preuve. Mais ne serait-il pas plus juridique de considérer que le gouvernement n'étant autorisé à expulser que les étrangers, c'est à lui qu'il appartient de démontrer que cette condition est réalisée et que celui contre lequel l'arrêté a été pris est bien, en effet, un étranger?

En réalité la doctrine du tribunal peut conduire fort loin. Le gouvernement aurait le droit d'expulser du territoire de la République un individu quelconque, en lui disant seulement: « Maintenant prouvez, si vous pouvez, que vous êtes Français. » Tous les jours les tribunaux correctionnels et les cours d'assises condamnent des individus qui ont refusé de faire connaître leur identité ou qui sont dans l'impossibilité de l'établir exactement. Tous les jours, des prévenus ou des accusés sont convaincus d'avoir pris un nom et une individualité que des recherches dans les registres de l'état civil démontrent être faux. Il n'est jusqu'ici venu à la pensée de personne, que ces individus doivent être, après le jugement, frappés d'un arrêté d'expulsion, sous prétexte qu'ils n'ont pas fait preuve de leur qualité de Français. Dans l'affaire même qui nous occupe, si la voleuse, lors de sa première comparution devant le juge de Besançon, avait refusé de dire son nom et son lieu de naissance, ou si elle avait déclaré les ignorer, tout permet de présumer quelle n'aurait point été expulsée. Elle ne l'a été que parce qu'elle-même avait déclaré être née à Strasbourg en 1889, ce qui était faux. En dernière analyse, c'est cette déclaration mensongère qui a servi de présomption pour prendre contre elle un arrêté d'expulsion, et c'est ensuite cet arrêté qui a créé contre elle la présomption qu'elle était étrangère. L'exactitude de tous ces raisonnements nous inspire des doutes sérieux.

JURISPRUDENCE ANGLAISE. — A PROPOS DU PROCÈS DE MISS LE NEVE.
DE LA COMPLICITÉ EN ANGLETERRE.

Le 25 octobre 1910, le D^r Hawley-Harvey Crippen était condamné à mort, convaincu d'avoir assassiné sa femme, Mrs. Crippen, et d'en

avoir fait disparaître le corps après l'avoir mutilé. Le 26, comparait devant le *Lord Chief Justice of England* à la Haute-Cour criminelle, miss Ethel Clara Le Neve accusée d'avoir aidé Crippen à échapper à la justice le sachant coupable, sous l'inculpation d'être un *accessory after the fact*.

Deux questions paraissent intéressantes à étudier en les rapprochant des règles de notre droit pénal. Qu'est-ce exactement qu'un *accessory after the fact*? Pourquoi le complice est-il jugé après la condamnation de l'auteur principal?

En Angleterre, les complices peuvent être de deux sortes : les complices antérieurs au fait (*before the fact*) et les complices postérieurs à ce fait (*after the fact*). Point de complicité concomitante comme dans notre art. 60 paragraphe 3. Toute personne qui, présente au moment de la perpétration du crime, donne intentionnellement une assistance, quelque minime qu'elle soit, à l'auteur principal, est un coauteur, un auteur principal au second degré comme disent les textes anglais. La condition essentielle, pour que l'on puisse parler de complicité, est donc l'absence au moment même de l'exécution du crime. On ne peut être complice qu'à deux moments seulement : avant ou après le crime.

Est complice avant le fait, celui qui directement ou indirectement incite une personne, lui conseille ou lui commande de commettre un crime qu'elle commet en se conformant à ces instructions, conseils ou commandements.

Au contraire, sera considéré comme un complice après le fait celui qui, sachant un individu coupable, lui aura facilité la fuite, l'aura fait échapper au jugement ou à l'exécution de la peine. Certaines conditions constitutives sont nécessaires. Tout d'abord le crime doit avoir été perpétré entièrement. Une hypothèse: A. ayant blessé C, vient chez B qui lui prête un cheval pour fuir. C meurt des suites de ses blessures, B ne sera pas complice d'un homicide, mais de coups et blessures. Le complice après le fait n'est responsable que du fait accompli au moment où il procure son aide et assistance. Ce n'est pas tout : celui qui prête assistance à l'auteur principal doit en connaître la culpabilité. Enfin, il faut qu'il y ait un acte matériel d'assistance ayant pour but de soustraire le délinquant aux recherches de la police ou à l'exécution de la peine. Une simple abstention, laisser fuir un individu que l'on sait coupable, n'est pas suffisant.

Miss Le Neve était, d'après l'acte d'accusation, un *accessory after the fact*. Aussi, l'avocat de la couronne, Mr. Muir, s'est-il efforcé de montrer que c'était en pleine connaissance de la culpabilité de Crippen

que sa jeune amie l'avait aidé à fuir pour le Canada, en consentant à se laisser raser les cheveux et à prendre les vêtements d'un jeune garçon.

Il n'est pas sans intérêt de rapprocher ici les quelques dispositions de notre code pénal de ce que nous venons de dire à propos de la complicité postérieure au fait en Angleterre.

Nous n'avons pas, dans notre code pénal, de textes érigeant en complicité postérieure les faits poursuivis comme tels en Angleterre. L'art. 61 n'a dans ce sens qu'une portée fort limitée : logement, lieu de retraite ou de réunion fourni habituellement à un ou plusieurs malfaiteurs, exerçant des violences ou brigandages, avec connaissance de leur conduite criminelle.

Cependant, si nous examinons les textes de la partie spéciale du code pénal, nous voyons que le législateur français a érigé en délits distincts la plupart des faits poursuivis en Angleterre sous l'incrimination générale de *accessoriness after the fact*. Parmi ces textes, le plus important est l'art. 248. Cet article punit, en effet, le recel de criminels. Les éléments constitutifs du délit sont à peu près les mêmes que ceux exigés en Angleterre pour qu'il y ait complicité après le fait : élément matériel de recel, qualité criminelle du recélé qui doit avoir commis un crime emportant une peine afflictive, intention délictueuse de l'agent.

Mais, si nous appliquions strictement le texte de l'art. 248, nous arriverions à un résultat beaucoup moins étendu que celui auquel aboutit le texte anglais. L'élément matériel est le recel du délinquant, c'est-à-dire le fait de lui donner un asile, un refuge et c'est tout; le fait de lui procurer d'autres moyens d'échapper à la justice ne tomberait plus sous le coup de notre article. De même l'art. 248 semble indiquer que la personne recélée doit avoir été condamnée, puisque le texte ne punit le recel que si la personne recélée a commis un crime emportant une peine afflictive. Or, tant qu'elle n'a pas été condamnée on ne peut pas affirmer que cette condition soit remplie.

La jurisprudence, bien que manifestant certaines hésitations, a interprété l'art. 248 moins strictement.

Ainsi la Cour de cassation a jugé que le recel peut s'entendre de tout acte ayant pour objet de mettre le délinquant à l'abri de l'action de la justice (1). Le tribunal correctionnel de la Seine a été plus loin

1) 1^{er} mai 1897, D., 1898, I, 253, V. cependant, en sens contraire, tribunal de la Seine, 28 mars 1896, D., 1896, II 39

encore, dans un jugement du 23 décembre 1890 (1), en décidant que le mot recel est applicable à tout acte et surtout à toute série d'actes combinés pour soustraire à l'action de la loi un criminel non détenu (2).

De même la Cour de cassation n'exige pas pour l'application des peines prévues par l'art. 248 que la culpabilité de l'individu, objet du recel, ait été légalement reconnue (3).

La jurisprudence française, dans son interprétation large de l'art. 248, se rapproche donc sensiblement des résultats obtenus en Angleterre en vertu du texte général de Victoria (4); et le rapprochement encore plus sensible si, à côté de l'art. 248, nous citons les art. 238 et suivants qui punissent toute assistance donnée aux détenus pour les aider à s'évader.

Maintenant que nous savons ce que la loi entend par *accessory after the fact*, une autre question ne pose : Pourquoi le complice est-il poursuivi après que l'auteur principal a été déclaré coupable? (*found guilty*).

En droit français, lorsque le juge se trouve en face d'auteurs principaux et de complices, il doit les comprendre dans une seule et même poursuite en vertu du principe juridique de l'unité de poursuite. Mais cela suppose qu'auteurs et complices sont arrêtés. Si, au contraire, le complice n'est retrouvé que plus tard, après la condamnation de l'auteur principal, il ne s'en suivra pas que celle-ci pourra lui être opposée. La déclaration du jury n'a d'effets qu'à l'égard des accusés avec lesquels elle est rendue contradictoirement. Les complices ou coaccusés poursuivis dans la suite sont des tiers vis-à-vis de cette déclaration. La déclaration du jury portant que le crime est constant ne peut donc leur être opposée, d'où la nécessité soit de prouver de nouveau à leur égard l'existence du fait (Cass., 29 brumaire an IX).

Il en est tout autrement en Angleterre : le juge peut ne poursuivre le complice qu'après la condamnation de l'auteur principal et les faits déclarés constants au premier procès garderont toute leur force vis-à-vis du nouvel accusé. Ce principe différent de procédure ne peut guère s'expliquer que par des considérations historiques.

A l'époque la plus lointaine de la *common law*, aucune distinction

(1) *Gazette des Tribunaux*, 23 décembre 1890.

(2) Voyez aussi Bastia, 11 mai 1898, *Journal des Parquets*, 1898, II, 113.

(3) V. Cass., 13 oct. 1893, S., 1854, I, 155. — 17 février 1899, D., 1899, I, 326.

(4) 24 et 25 Vic. C. 93, S. 1 et s.

n'était faite entre le complice et l'auteur principal; tous deux étaient considérés comme auteurs principaux. Vieille idée qui subsiste encore aujourd'hui pour le crime de trahison pour lequel la loi anglaise considère tout participant comme auteur principal *propter odium delicti*. Cette distinction naquit, d'après Blakstone, pour deux raisons : d'abord pour qu'il soit possible de distinguer la nature du crime dont un individu était accusé afin que celui-ci puisse mieux se défendre, et ensuite, pour pouvoir appliquer le bénéfice de la juridiction ecclésiastique (*Benefit of clergy*) (1).

Mais Stephen (2) démontre que cette distinction entre le complice et l'auteur est plus ancienne que l'institution du *benefit of clergy* et remonte à la vieille loi scolastique romane posant comme base juridique, la distinction de l'accessoire et du principal. De cette loi devait en découler une autre bien connue, *accessorius sequitur naturam principalis sui*. Il est nécessaire de connaître la qualité du principal avant de déterminer celle de l'accessoire; il n'est pas douteux alors que le complice ne puisse être jugé qu'après la détermination exacte de la qualité criminelle de l'auteur principal. La conséquence nécessaire de ce principe était alors celle-ci : tout complice ne peut être poursuivi et puni toutes les fois que l'auteur principal est mort ou resté introuvable ou bien encore a bénéficié de la juridiction ecclésiastique.

Les inconvénients de cette procédure successive se firent de plus en plus sentir; aussi un acte de Anne de 1702 (3), confirmé et augmenté par un acte de Georges IV en 1824 (4), permit-il au juge, si le procès lui paraissait simple, de poursuivre le complice en même temps que l'auteur principal, dans le but de rendre la justice plus rapide. Mais un autre inconvénient subsistait, et peut-être plus gros encore : le complice était assuré de l'impunité toutes les fois que l'auteur principal était resté introuvable ou avait bénéficié *of clergy*, à moins cependant qu'il n'ait consenti à être jugé. En 1827, ce *benefit of clergy*

(1) En effet, certaines personnes, les clercs par exemple, pouvaient échapper au tribunal de droit commun et demander à être jugés par un tribunal ecclésiastique. Quant à ces personnes, ce bénéfice ne s'appliquait pas pour tous les faits commis par elles. Pour certains délits, elles étaient justiciables du tribunal de droit commun. C'est ainsi que jamais les *accessories before the fact* n'eurent le *benefit of clergy*, tandis que c'est jusqu'en 1824 que les *accessories after the fact* en profitèrent, d'où la nécessité, invoquée par Blakstone, de distinguer le complice de l'auteur principal.

(2) *History of criminal law*, t. II, p. 250.

(3) Anne C. 9, S. 2.

(4) Geo. IV, C. 54, S. 9.

était aboli par un acte de Georges IV (1); mais ce n'est qu'en 1847 qu'un acte de la reine Victoria (2) permit de poursuivre le complice même dans le cas où l'auteur principal était mort ou introuvable, pourvu qu'il fût démontré qu'un crime a été commis et que l'accusé entre bien dans les conditions nécessaires pour être un *accessory* soit *before* soit *after the fact*.

Toute cette évolution historique nous montre pourquoi, à l'heure actuelle, le juge se trouvant en face d'un complice *before or after the fact* peu importe, a le choix, suivant les cas, entre différents modes de poursuite : 1° L'auteur principal est-il arrêté? Il peut poursuivre le complice séparément après la déclaration de culpabilité de l'auteur, ou en même temps pour abrégé la procédure; 2° L'auteur principal est-il mort ou introuvable? Il peut poursuivre le complice sans le consentement de ce dernier.

Ceci nous amène à constater une fois de plus comment la loi anglaise a pour base d'anciennes traditions qui n'ont fait qu'évoluer peu à peu sous les besoins pressants de la pratique. Point de changements brusques, la règle initiale subsiste modifiée peu à peu par des lois disséminées d'abord, réunies ensuite, quand le besoin s'en fait sentir, dans une loi unique dite de consolidation. C'est ce qui est arrivé pour notre matière : l'acte de Victoria du 1^{er} août 1861 (3) a repris et pour ainsi dire codifié tous les textes épars sur la complicité.

C'est en vertu de ce texte encore en vigueur en Angleterre que miss Ethel Clara Le Neve a été poursuivie sous l'inculpation *d'accessoriness after the fact* après le jugement et la condamnation du docteur Crippen.

Ajoutons en terminant que le jury anglais a acquitté la jeune amie du Dr Crippen après une plaidorie fort habile de son avocat M^e Smit, qui démontra la bonne foi et l'ignorance de miss Le Neve quant à la culpabilité criminelle de Crippen.

(1) 7 et 8, Geo. IV, C. 28, S. 4.

(2) 11 et 12, Vict., C. 46, S. 2.

(3) 24 et 25, Vict., C. 93, S. 1 et suiv.